

des auxiliaires volontaires durant la Première Guerre mondiale doivent avoir servi en Europe continentale, ou durant au moins 365 jours en Grande-Bretagne avant l'armistice. Toute personne pensionnée aux termes des Parties I à X de la loi est également admissible. Les allocations mensuelles et les niveaux de revenu annuel autorisés sont identiques à ceux que fixe la loi sur les allocations aux anciens combattants. Le 31 mars 1967, il y avait 1,215 civils, ainsi que 301 veuves et 5 orphelins, qui touchaient l'allocation de guerre pour les civils, soit un total de 1,521 personnes, dont sept vivaient à l'étranger. La dépense annuelle était de \$2,253,359.

Le Bureau des vétérans

Le Bureau des vétérans, organe du ministère des Affaires des anciens combattants aide les anciens membres des forces armées et les personnes à leur charge, ainsi que les ex-membres de divers organismes auxiliaires à établir et à soumettre leurs réclamations à la Commission canadienne des pensions; le Bureau existe depuis 36 ans. Il a comme directeur, à Ottawa, un fonctionnaire appelé l'Avocat en chef des pensions. Celui-ci a comme adjoints les avocats des pensions, dont la plupart sont des hommes de loi, qui exercent leurs fonctions dans tous les bureaux de district du ministère. Les avocats des pensions jouent également le rôle de procureurs des requérants auprès des bureaux d'appel de la Commission et ils informent les pensionnés ainsi que les postulants au sujet des dispositions de la loi sur les pensions ou des aspects de son application qui peuvent se rapporter aux demandes de pension. Les services du Bureau des vétérans sont gratuits.

En 1966, le Bureau des vétérans a présenté 6,988 réclamations à la Commission canadienne des pensions, dont 33 p. 100 admises en partie ou en entier. Elles comprenaient 1,187 réclamations présentées devant des bureaux d'appel de la Commission des pensions. Au cours de l'année, le Bureau a présenté à la Commission canadienne des pensions 1,530 demandes d'admission aux avantages de la loi sur les pensions fondées sur le service durant la Première Guerre mondiale et en temps de paix, dont 244 ont été admises partiellement ou en entier, ainsi que 3,247 réclamations relatives à la Seconde Guerre mondiale, à la guerre de Corée et au service militaire spécial, dont 953 ont été admises en entier ou en partie; en outre, sur les 1,024 réclamations diverses qui furent présentées, 622 ont été admises en entier ou en partie.

Section 2.—Services du bien-être

C'est la Direction des services du bien-être qui s'occupe des services de bien-être que le gouvernement fournit aux anciens combattants. Ses fonctions comprennent l'application des lois pertinentes; elle s'occupe du travail sur place et enquête pour d'autres directions du ministère, la Commission canadienne des pensions, la Commission des allocations aux anciens combattants et les Fonds de bienfaisance des forces armées. Elle s'occupe aussi d'un programme consultatif de réadaptation et de bien-être qui comprend l'envoi à des organismes publics ou privés, à des organismes pour anciens combattants, etc.

Indemnités de service de guerre.—Aux termes de la loi sur les indemnités de service de guerre, les paiements aux anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale et de la guerre de Corée comprennent des gratifications de service de guerre payables seulement dans certains cas lorsque les retards des demandes sont acceptables, ainsi que des crédits de réadaptation que les anciens combattants admissibles peuvent demander jusqu'au 31 octobre 1968. Ce crédit, sauf pour les soldes de \$50 ou moins, n'est pas versé en espèces à l'ancien combattant, mais il est ouvert en son nom pour des fins déterminées. Jusqu'à la fin de 1966, \$315,409,729 avaient été payés et les soldes non utilisés totalisaient \$8,520,517. En 1966, le total versé s'est élevé à \$188,897, dont \$91,522 affectés à l'achat et à la réparation de maisons, et à l'ameublement; \$17,151 à l'achat d'entreprises commerciales, d'outils et de matériel; et, enfin, \$80,224, à divers titres, tels que les assurances, le matériel spécial relatif à la formation, les vêtements, etc.